



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'environnement  
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Service de l'Animation  
des Politiques Publiques**

18 OCT. 2021

**Arrêté n° 78/2021/ENV du  
accordant une dérogation aux règles de distances à M. Germain PIERSON,  
concernant son projet de modification de son site d'élevage de bovins installé à  
Remicourt (88500), 16, Rue Saint-Rémy.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre V, titre Ier du code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges - M. SEGUY (Yves) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu les dossiers enregistrés par le guichet unique des installations classées les 29 juillet 2021 et 29 septembre 2021, par lesquels M. Germain PIERSON d'une part déclare son projet de modification de son site d'élevage de bovins installé à Remicourt (88500), 16, Rue Saint-Rémy, d'autre part présente une demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé (bâtiments d'élevage et annexes implantés à une distance minimale de 35 mètres des berges des cours d'eau) ;
- Vu les preuves de dépôt délivrées les 29 juillet 2021 et 29 septembre 2021 au titre de la législation sur les installations classées, à M. Germain PIERSON, concernant son projet de modification de son site d'élevage de bovins installé à Remicourt (88500), 16, Rue Saint-Rémy ;
- Vu le rapport du 23 septembre 2021 de l'inspection des installations classées, proposant de réserver une suite favorable à la demande de dérogation présentée et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé les 4 octobre et 8 octobre 2021, pour observations éventuelles, à M. Germain PIERSON ;

- Considérant que le M. Germain PIERSON a confirmé au préfet des Vosges qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, par courrier électronique du 13 octobre 2021 ;
- Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur la demande de dérogation de M. Germain PIERSON, au vu de la demande et des dossiers présentés, des mesures compensatoires proposées et du rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant à la demande de dérogation présentée et statuant favorablement sur cette demande ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Conformément aux plans et descriptions produits dans les dossiers présentés par M. Germain PIERSON ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## Arrête

### Article 1er : Objet de l'autorisation

M. Germain PIERSON, 16 rue Saint-Rémy, 88500 REMICOURT, est autorisé à augmenter l'effectif de son élevage bovin, relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances d'implantation des installations sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-3	➤ Elevage de vaches allaitantes à partir de 100	100 bovins au maximum en présence simultanée envisagés	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation

Installations	Destination	Parcelles cadastrales	Situation vis-à-vis du cours d'eau	
			Distances	Distances réglementaires
B2	Stabulation aire paillée, stockage fourrage, aliment et matériel	ZB 10	24 m	35 m
B3	Stockage fourrage et paille	ZB 10	12 m	35 m
Projet	Stabulation aire paillée intégrale	ZB 10	18 m	35 m

### Article 4 : Prescriptions générales

A l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

### Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- Sur ce site d'exploitation situé à plus de 100 m des habitations des tiers, les animaux sont présents uniquement en période hivernale.
- Les litières sont curées au printemps et déposées sur des parcelles réceptrices.
- Les bâtiments sont vidés et nettoyés pendant l'été pour limiter la prolifération des mouches et insectes.
- L'ensemble des stabulations se fait sur aire paillée intégrale afin de limiter les émanations odorantes et les écoulements de jus.
- Le système d'alimentation utilise principalement du fourrage sec, ce qui réduit le risque d'odeurs.
- Le rassemblement de l'ensemble de la production sur un seul site limite la zone d'évolution et le passage sur la voie publique.
- Le remblai en berge de rive gauche du ruisseau « Le Val d'Arol » est retiré sur une distance de 15 à 20 m pour une largeur de 3 à 5 m sur la partie aval.
- L'aménagement de la berge du ruisseau est fait en pente douce afin de permettre l'entretien et la végétalisation.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et des abords.

- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
  - . des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
  - . du plan d'épandage.
- Les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs.

#### **Article 6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

#### **Article 8 : Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Germain PIERSON et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans. De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information au maire de Remicourt (88500) et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le

**18 OCT. 2021**

Le Préfet,

Par délégué, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON